

**CONVENTION D'ACCUEIL DE BENEVOLES POUR
LE PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE
A CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

Entre la commune de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Jean Pierre BARNAUD dûment mandaté par une délibération du Conseil municipal n° 2020/007 en date du 05 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 2021/056 du 4 mai 2024, n° 2021/099 du 28 septembre 202 et n° 2024/003 du 29 février 2024, domiciliée 14, avenue du Maréchal Leclerc – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, d'une part,

Ci-après désignée par « **la commune** »,

Et Mr ou Mme XXX, domicilié **XXX** - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, d'autre part

Ci-après désigné « **le bénévole** »,

Préambule : Dans le cadre du passage de la Flamme Olympique et paralympique (loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024), la collectivité a décidé, pour assurer certaines des activités prévues tout au long de la journée du passage de la flamme olympique le 21 juillet 2024, de faire appel à des bénévoles.

Article 1 – Objet : La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de **Mr ou Mme XXX**, bénévole au sein du service jeunesse et sports de la collectivité, conformément aux dispositions.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à la collectivité à l'occasion du passage de la flamme olympique et paralympique pour accompagner les agents municipaux dans l'organisation d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public pour le passage de la flamme olympique et paralympique.

Article 2 – Nature des missions

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein du service jeunesse et sports :

- Pour assurer la sécurité lors du passage de la flamme olympique,
- Pour encadrer le village olympique
- Pour encadrer la Garden party et l'après-midi festif,
- Pour encadrer la soirée et le feu d'artifice.

Engagement du bénévole :

L'activité est prévue le dimanche 21 juillet 2024 :

- de 06h30 à 09h30 : place du 8 mai 1945, avenue Aristide Briand, avenue du Maréchal Leclerc, rue du Pont, Pont de Chennevières,
- de 09h30 à 13h00 : au stade Aristide Briand pour le village olympique,
- de 13h00 à 18h00 : au stade Aristide Briand pour encadrer la Garden party et l'après-midi festif,
- de 18h00 à 23h00 : au stade Aristide Briand pour encadrer la soirée et le feu d'artifice.
-

Le bénévole s'engage à :

- être présent et ponctuel. En cas d'absence, il devra prévenir le responsable jeunesse et sports référent, au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.
- Effectuer les missions qui lui sont confiées avec rigueur. Il se doit de montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition. Il doit respecter les consignes d'organisation données par la collectivité.
- Maintenir un partenariat avec l'agent référent.
- Mettre en place des consignes afin d'assurer le service public tout au long de ces missions.
- Participer au débriefing avant le début de la journée olympique.

Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour permettre au bénévole de mettre en place l'activité,
- Assurer la coordination du dispositif par le biais des agents municipaux référents,
- Associer le bénévole au passage de la flamme olympique ou à l'animation au cours de la journée.

Article 3 – Rémunération

Le bénévole ne peut prétendre à **aucune rémunération** de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 4 – Réglementation

Le bénévole s'engage à respecter le règlement dans le domaine de cette animation. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 5 – Assurances

Dans le cadre de l'accueil de bénévoles pour le passage de la flamme olympique à Chennevières-sur-Marne, il est demandé aux bénévoles de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 6 – Durée / Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour la journée du dimanche 21 juillet 2024.

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Article 8 – Modalités

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Chennevières-sur-Marne, le

Mr ou Mme

Jean-Pierre BARNAUD

Le/la bénévole

Maire de la Ville de Chennevières-sur-Marne
Vice-Président du Conseil Métropolitain du Grand Paris
Vice-Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
Vice-Président du Conseil Territorial Grand Paris Sud Est Avenir